

(N<sup>o</sup> 245.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 2 AOUT 1921

---

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification des lois des 24 décembre 1903 et du 27 août 1919, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

*(Voir les n<sup>os</sup> 47, 361, 491, 498, 507 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 29 juillet 1921.)*

---

Présents : MM. CLAEYS BOUÛAERT, président-rapporteur; BERGER, CROQUET et le chevalier DE GHELLINCK D'ËLSEGAEM.

MESSIEURS,

Le but du Projet de Loi est de mettre le salaire, servant de base à la fixation des indemnités, mieux en rapport avec les réalités. La loi du 27 août 1919 a porté de 2,400 à 4,000 francs le maximum de salaire de base. Ce chiffre est jugé insuffisant; le projet de loi l'élève à 7,300 francs.

De même pour les employés, soumis aux mêmes risques que les ouvriers, le projet propose de porter la limite du traitement annuel de 4,000 à 7,300 francs.

La Chambre a adopté le projet le 29 juillet à l'unanimité des 136 membres présents. Le Gouvernement demande le vote d'urgence.

*Le Président-Rapporteur,*  
ALFRED CLAEYS BOUÛAERT.